

5

LES CRITÈRES
D'ADMISSIBILITÉ AUX
SERVICES
DE L'APARTÉ

1. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ GÉNÉRAUX

1.1 Domaines culturels couverts

1.2 Métiers artistiques hors domaines culturels couverts

2. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ À NOTRE SERVICE DE REPRÉSENTATION JUDICIAIRE

2.1 Recours harcèlement psychologique OU sexuel devant le TAT (LSA)

2.2 Recours contre association artistique (LSA)

2.3 Recours harcèlement CNESST (LNT)

2.4 Recours lésion professionnelle CNESST (LATMP)

2.5 Recours harcèlement discriminatoire CDPDJ (CDLP)



1. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ GÉNÉRAUX

APPLICABLES À TOUTE ADMISSIBILITÉ PEU IMPORTE LE RECOURS

Être un.e artiste
OU
un travailleur.se culturel
OU
un.e artiste dans un milieu
non culturel

Avoir vécu du harcèlement
(psychologique, sexuel,
discriminatoire ou criminel)
OU
des violences (sexuelles,
physiques)

La situation vécue a un lien
avec le travail OU
la pratique artistique OU
la poursuite d'une formation
artistique



1.1 LES DOMAINES FAISANT PARTI DU MILIEU CULTUREL (ET DES COMMUNICATIONS)

AUDIOVISUEL

(télévision, cinéma, plateformes de création de contenu, radio...)

ARTS VIVANTS

(spectacles, danse, humour, théâtre, cirques, marionnettes, illusionnisme...)

MUSIQUE

(création, production, métiers techniques...)

ARTS VISUELS

(peinture, photographie, sculpture, dessin, installation...)

PATRIMOINE CULTUREL

(Musées, Centre d'arts, fondations, lieux divers de diffusion artistique)

LITTÉRATURE

(écriture, édition, salon du livre, traduction...)

ARTS NUMÉRIQUES

(jeux vidéo, création de contenu numérique artistique...)

COMMUNICATION

(Journalisme, publicité, marketing culturel, relations de presse, agent d'artiste)

MÉTIERS D'ART

(Bijoutier, tailleurs de pierre, ébéniste, céramiste, maître verrier...)

SPORT ARTISTIQUE

(Danse, patinage artistique, claquettes, gymnastique artistique, métiers du cirque)



1.2 LES MÉTIERS ARTISTIQUES POUVANT SE RETROUVER DANS UN DOMAINE NON-CULTUREL

(liste non exhaustive)

Photographe

Professeur.e OU
étudiant.e dans
un domaine
culturel

Graphiste OU
Designer

Illustrateur.trice

Scénariste OU
rédacteur créatif

Designer
d'expérience
(UX, UI)

Architecte

Styliste

2

**CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ
AUX RECOURS JURIDIQUES
(SERVICE DE
REPRÉSENTATION)**



2.1 CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

REPRÉSENTATION DEVANT LE TAT (art. 43 et ss L.s.a)

Être un artiste au sens de la Loi sur le statut de l'artiste

Avoir vécu du harcèlement psychologique ou sexuel dans le cadre de sa pratique artistique ou des services artistiques offerts en tant qu'artiste

Ne pas être syndiqué.e (recours similaire prévu dans les ententes collectives, dépôt d'un grief)

La plainte doit être déposée au Tribunal administratif du travail (le TAT) dans les deux ans de la dernière manifestation de la conduite de harcèlement psychologique



2.2 CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

REPRÉSENTATION DEVANT LE TAT (art. 24.2 L.s.a)

Être un.e artiste au sens de la Loi sur le statut de l'artiste

Être représenté par une association d'artistes reconnue à l'occasion d'une négociation ou de l'application d'une convention collective (membre OU non)

Avoir vécu du harcèlement psychologique OU sexuel dans le cadre de la pratique de son art ou des services culturels offerts.

Éléments qui démontrent que l'association d'artistes a agi de mauvaise foi, de manière arbitraire, discriminatoire ou avec négligence grave lors d'un recours pour harcèlement

La plainte doit être déposée au TAT dans les 6 mois de la connaissance des faits reprochés



2.3 CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

PLAINTE À LA CNESST (Art. 123.6 et ss L.N.T)

Être salarié.e OU stagiaire et non représenté par un comité paritaire

Travailler pour un employeur assujetti à la Loi sur les normes du travail

Ne pas travailler pour le Gouv. fédéral ou une compagnie de compétence fédérale ni les forces canadiennes

Avoir vécu du harcèlement psychologique ou sexuel en milieu de travail et avoir déposé ou déposé une plainte dans le délai prévu par la loi, soit 2 ans à partir de la dernière conduite vexatoire



2.4 CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

PLAINTE À LA CNESST (Art. 270 et ss. LATMP) (harcèlement conduisant à une lésion professionnelle)

Travailler pour
un employeur assujéti à la
Loi sur les normes du travail

Être salarié.e., travailleur
autonome, bénévole ou
étudiant.e en stage
rémunéré ayant versé une
contribution à la CNESST.

Avoir vécu du harcèlement
psychologique ou sexuel en
milieu de travail et
avoir déposé ou déposé une
plainte dans le délai prévu
par la loi, soit 6 mois à partir
de la dernière conduite
vexatoire



2.5 CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

CDPDJ (art. 10 et ss CDLP)

Avoir été victime de discrimination ou de harcèlement fondé sur un motif interdit par la Charte des droits et libertés de la personne du Québec (ex. : sexe, orientation sexuelle, handicap).

Avoir déposé une plainte dans le délai prévu par la loi, soit 2 ans suivant la violation présumée des droits, à moins de circonstances exceptionnelles.